

MED : Directive sur les équipements marins (Directive 2014/90/UE), expliqué

La directive équipements marins exige des équipements de navires soumis à SOLAS, MARPOL ou COLREG le respect de normes internationales, prouvé par un organisme notifié et la marque « roue barrée », et lie fabricants, importateurs et distributeurs. Applicable depuis le 18 septembre 2016, la liste actuelle est le règlement (UE) 2026/1434 du 30 juin 2026, en vigueur depuis le 31 août 2026.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/90/UE	Type d’acte	Directive
En vigueur	17 septembre 2014	Applicable à partir du	18 septembre 2016
Modifié par	Commission Delegated Directive (EU) 2021/1206, Regulation (EU) 2024/1689 (Artificial Intelligence Act)	Appliqué par	Les États membres exercent la surveillance du marché des équipements marins dans le cadre européen de surveillance du marché (l'article 25 cite encore le chapitre III du règlement (CE) n° 765/2008, tout comme les articles 12, paragraphe 10, et 26, paragraphe 1, citent encore ses articles 19 et 21 ; le règlement (UE) 2019/1020 a supprimé l'intégralité de ce chapitre III, articles 15 à 29, si bien que ces renvois se lisent désormais comme des renvois au règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, la directive figurant au point 58 de son annexe I), et leurs administrations de l'État du pavillon vérifient les équipements à bord lors de la délivrance, du visa ou du renouvellement des certificats de convention des navires ; les contrôles peuvent porter sur les documents et sur les équipements porteurs de la marque « roue barrée », avant ou après leur mise à bord.

Dates clés

23 juillet 2014	La directive 2014/90/UE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, en remplacement de la directive 96/98/CE du Conseil	title and signature block after Art. 42
17 septembre 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au JO L 257 du 28 août 2014 ; la délégation de pouvoir de cinq ans à la Commission court à compter de cette date	Art. 41 and Art. 37(2)
18 septembre 2016	Les États membres appliquent leurs lois de transposition ; la directive 96/98/CE est abrogée ; tout équipement mis à bord d'un navire de l'UE à compter de cette date doit répondre aux instruments internationaux applicables au moment de sa mise à bord ; la marque « roue barrée » devient la référence d'équivalence lorsqu'un navire passe sous pavillon de l'UE	Art. 4(1), Art. 7(1), Art. 39(1) and Art. 40(1)
8 avril 2018	Entrée en vigueur du règlement délégué (UE) 2018/414 : il dresse la liste des équipements marins pouvant bénéficier de l'étiquetage électronique	Art. 1 and Art. 2, OJ L 75 of 19 March 2018
10 mai 2018	Entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2018/608 : critères techniques des étiquettes électroniques RFID et à code matriciel (data matrix) qui complètent ou remplacent la marque « roue barrée »	Art. 1 to Art. 4, OJ L 101 of 20 April 2018
11 août 2021	Entrée en vigueur de la directive déléguée (UE) 2021/1206 : le point 19 de l'annexe III exige désormais que les laboratoires d'essai utilisés par les organismes notifiés respectent la norme EN ISO/CEI 17025:2017 ; transposition au plus tard le 31 janvier 2022	Art. 1 to Art. 3, OJ L 261 of 22 July 2021
28 février 2022	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 251 du 21 février 2022, transposant la directive déléguée (UE) 2021/1206 dans l'arrêté n° 422 du 17 mai 2016 relatif aux équipements des navires	§ 1 et § 2
1 août 2024	Entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1689 (règlement sur l'intelligence artificielle) ; son article 105 ajoute à la directive un article 8, paragraphe 5, relatif aux systèmes d'IA qui sont des composants de sécurité d'équipements marins	Art. 105 and Art. 113, OJ L of 12 July 2024
2 août 2026	L'article 8, paragraphe 5, s'applique : pour la recherche de normes ou l'adoption de spécifications techniques concernant les systèmes d'IA qui sont des composants de sécurité, la Commission tient compte du chapitre III, section 2, du règlement sur l'IA	Art. 113; Art. 8(5)
31 août 2026	Entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2026/1434 de la Commission, le quarantième jour suivant sa publication le 22 juillet 2026 : il fixe la liste	Art. 1, Art. 2 and Art. 4

actuelle des équipements marins avec leurs exigences, normes d'essai et modules d'évaluation de la conformité ; le règlement d'exécution (UE) 2025/1533 est abrogé

4 septembre 2027	Fin de la période transitoire pour les articles insérés pour la première fois par le règlement d'exécution (UE) 2024/1975 : les équipements conformes aux exigences nationales d'homologation de type en vigueur avant le 4 septembre 2024 peuvent être mis sur le marché et à bord jusqu'à cette date	Art. 3(1)
------------------	--	-----------

23 septembre 2028	Fin de la période transitoire pour les articles insérés pour la première fois par le règlement d'exécution (UE) 2025/1533 : les équipements conformes aux exigences nationales d'homologation de type en vigueur avant le 23 septembre 2025 peuvent être mis sur le marché et à bord jusqu'à cette date	Art. 3(2)
-------------------	---	-----------

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque)

- En apposant la marque « roue barrée », assumez la responsabilité que l'équipement a été conçu et fabriqué conformément aux spécifications techniques et aux normes mises en œuvre en application de l'article 35, paragraphe 2, actuellement le règlement d'exécution (UE) 2026/1434, et assumez les obligations de l'article 12, paragraphes 2 à 9. Art. 12(1); Art. 1
- Établissez la documentation technique et faites réaliser l'évaluation de la conformité applicable par un organisme notifié unique de votre choix, selon le module que le règlement d'exécution autorise pour l'article concerné : examen UE de type (module B) suivi de l'assurance qualité de la production (module D), de l'assurance qualité du produit (module E) ou de la vérification du produit (module F), ou de la vérification à l'unité UE (module G) pour les équipements produits à l'unité ou en petite quantité.
Art. 12(2), Art. 15(2) and Annex II, module B, point 3
- Établissez la documentation technique exigée par le module d'évaluation de la conformité applicable pour l'article d'équipement marin. Art. 12(2) and Annex II, module B, point 3
- Faites réaliser l'évaluation de la conformité par un organisme notifié unique de votre choix, selon le module que le règlement d'exécution autorise : examen UE de type (module B) suivi du module D, E ou F, ou vérification à l'unité UE (module G) pour les équipements produits à l'unité ou en petite quantité.
Art. 12(2) and Art. 15(2)
- Une fois la conformité démontrée, établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE en y intégrant les éléments des modules concernés, tenez-la à jour, et apposez la marque « roue barrée » à l'issue de la phase de production, de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sa plaque signalétique et, le cas échéant, intégrée à son logiciel, suivie du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la production, et de l'année d'apposition. Art. 12(3), Art. 16(2), Art. 9 and Art. 10
- Une fois la conformité démontrée, établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE en y intégrant les éléments des modules concernés, et tenez-la à jour. Art. 12(3) and Art. 16(2)
- Apposez la marque « roue barrée » à l'issue de la phase de production, de façon visible, lisible et indélébile sur le produit ou sa plaque signalétique et, le cas échéant, intégrée à son logiciel, suivie du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la production, et de l'année d'apposition. Art. 9 and Art. 10
- Remettez au navire, lors de la mise à bord de l'équipement, une copie de la déclaration UE de conformité, traduite dans les langues exigées par l'État membre du pavillon et au moins dans une langue communément utilisée dans le secteur du transport maritime, à conserver à bord jusqu'au retrait de l'équipement, et remettez une copie à l'organisme notifié ayant réalisé l'évaluation. Art. 16(4) and Art. 16(5)
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée », et en aucun cas pendant une durée inférieure à la durée de vie prévue de l'équipement. Art. 12(4)
- Maintenez la production en série conforme, en tenant compte des évolutions de la conception ou des caractéristiques de l'équipement et des évolutions des instruments internationaux sur lesquels la conformité a été déclarée, et faites réaliser une nouvelle évaluation de la conformité lorsque l'annexe II l'exige ; informez l'organisme notifié détenteur du dossier d'examen de type de toute modification susceptible d'affecter la conformité ou la validité du certificat. Art. 12(5) and Annex II, module B, point 7
- Apposez sur le produit un numéro de type, de lot ou de série ou un autre identifiant, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse de contact unique, ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement, et

fournissez les instructions et toutes les informations nécessaires à une installation à bord et à une utilisation sûres, y compris toute limitation d'usage, ainsi que toute autre documentation exigée par les instruments internationaux ou les normes d'essai. Art. 12(6), Art. 12(7) and Art. 12(8)

- Apposez sur le produit un numéro de type, de lot ou de série ou un autre identifiant, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse de contact unique, ou, lorsque le produit ne le permet pas, sur l'emballage ou dans un document d'accompagnement. Art. 12(6) and Art. 12(7)
- Fournissez les instructions et toutes les informations nécessaires à une installation à bord et à une utilisation sûres, y compris toute limitation d'usage, ainsi que toute autre documentation exigée par les instruments internationaux ou les normes d'essai. Art. 12(8)
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un équipement porteur de la marque « roue barrée » n'est pas conforme aux exigences et aux normes d'essai applicables, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes en précisant la non-conformité et les mesures correctives ; sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documentations de conformité dans une langue acceptée par l'autorité, donnez accès à vos locaux aux fins de la surveillance du marché, fournissez des échantillons à vos frais lorsque cela est raisonnable, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 12(9), Art. 12(10) and Art. 25(4)
- Si vous considérez qu'un équipement porteur de la marque « roue barrée » n'est pas conforme aux exigences et aux normes d'essai applicables, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 12(9)
- Sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documentations de conformité dans une langue acceptée par l'autorité, donnez accès à vos locaux aux fins de la surveillance du marché, fournissez des échantillons à vos frais lorsque cela est raisonnable, et coopérez aux mesures d'élimination des risques. Art. 12(10) and Art. 25(4)

Mandataire (obligatoire pour les fabricants situés hors UE)

- Si le fabricant n'est pas établi sur le territoire d'au moins un État membre, soyez désigné par un mandat écrit qui vous nomme et indique l'adresse à laquelle vous pouvez être contacté ; cette désignation est obligatoire pour ces fabricants. Art. 13(1)
- Exécutez les tâches précisées dans le mandat, lequel doit au moins vous permettre de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée » et jamais moins longtemps que la durée de vie prévue de l'équipement, de fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques. Art. 13(3)
- Tenez la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée », et jamais moins longtemps que la durée de vie prévue de l'équipement. Art. 13(3)(a)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérez avec elle aux mesures d'élimination des risques présentés par les équipements couverts par votre mandat. Art. 13(3)(b) and Art. 13(3)(c)
- Ne reprenez pas à votre compte la responsabilité du fabricant au titre de l'article 12, paragraphe 1, pour la conception et la fabrication selon les spécifications et normes mises en œuvre, ni l'établissement de la documentation technique ; ces tâches ne peuvent faire partie du mandat. Art. 13(2)
- Lorsque le mandat le prévoit, déposez auprès de l'organisme notifié la demande d'examen UE de type ou d'évaluation du système qualité, informez l'organisme notifié des modifications apportées au type approuvé, conservez les certificats et la documentation, et apposez la marque « roue barrée » et établissez la déclaration au nom du fabricant et sous sa responsabilité ; au titre du module F, vous ne pouvez pas reprendre les obligations de fabrication et d'homogénéité des lots.
Annex II, module B, point 10, module D, point 8, module E, point 8, module F, point 8, and module G, point 6
- Lorsque le mandat le prévoit, déposez auprès de l'organisme notifié la demande d'examen UE de type ou d'évaluation du système qualité, et informez-le des modifications apportées au type approuvé ; au titre du module F, vous ne pouvez pas reprendre les obligations de fabrication et d'homogénéité des lots.
Annex II, module B, point 10, module D, point 8, module E, point 8, module F, point 8, and module G, point 6
- Lorsque le mandat le prévoit, apposez la marque « roue barrée » au nom du fabricant et sous sa responsabilité. Annex II, module D, point 8, module E, point 8, module F, point 8, and module G, point 6
- Lorsque le mandat le prévoit, établissez la déclaration UE de conformité au nom du fabricant et sous sa responsabilité, et conservez les certificats et la documentation qui l'accompagnent.
Annex II, module B, point 10, module D, point 8, module E, point 8, module F, point 8, and module G, point 6
- Sur demande, identifiez auprès des autorités de surveillance du marché tout opérateur économique qui vous a fourni un produit et tout opérateur que vous avez approvisionné, pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée » et jamais moins longtemps que la durée de vie prévue de l'équipement. Art. 14(4)

Importateur

- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée ainsi que l'adresse à laquelle vous pouvez être contacté sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux. Art. 14(1)
- Sur demande motivée d'une autorité compétente, fournissez toutes les informations et documentations nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue que l'autorité peut aisément comprendre ou accepte, et coopérez avec cette autorité à toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis sur le marché. Art. 14(2)
- Si vous mettez un équipement sur le marché ou à bord d'un navire de l'UE sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un équipement déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité aux exigences applicables, vous êtes considéré comme le fabricant et assumez toutes les obligations de l'article 12. Art. 14(3)
- Sur demande, identifiez auprès des autorités de surveillance du marché tout opérateur économique qui vous a fourni un produit et tout opérateur que vous avez approvisionné, pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée » et jamais moins longtemps que la durée de vie prévue de l'équipement. Art. 14(4)
- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché lors de leur évaluation d'un équipement présumé présenter un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, prenez les mesures correctives qu'elles exigent dans le délai qu'elles prescrivent, et veillez à ce qu'elles couvrent tous les produits concernés que vous avez mis à disposition dans l'ensemble de l'Union ou livrés pour être mis à bord de navires de l'UE. Art. 26(1), Art. 26(3) and Art. 28(2)

Distributeur (grossiste, fournisseur maritime ou détaillant)

- Sur demande motivée d'une autorité compétente, fournissez toutes les informations et documentations nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue que l'autorité peut aisément comprendre ou accepte, et coopérez avec cette autorité à toute action visant à éliminer les risques présentés par les produits que vous avez mis sur le marché. Art. 14(2)
- Si vous mettez un équipement à disposition sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un équipement déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité aux exigences applicables, vous êtes considéré comme le fabricant et assumez toutes les obligations de l'article 12. Art. 14(3)
- Sur demande, identifiez auprès des autorités de surveillance du marché tout opérateur économique qui vous a fourni un produit et tout opérateur que vous avez approvisionné, pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée » et jamais moins longtemps que la durée de vie prévue de l'équipement. Art. 14(4)
- Coopérez avec les autorités de surveillance du marché lors de leur évaluation d'un équipement présumé présenter un risque, prenez les mesures correctives qu'elles exigent dans le délai qu'elles prescrivent, et mettez fin à toute non-conformité formelle qu'elles constatent, telle qu'une marque « roue barrée » manquante ou mal apposée, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique incomplète ou une déclaration non transmise au navire.

Art. 26(1), Art. 26(3) and Art. 29(1)

Sanctions

La directive ne comporte pas d'article de sanctions qui lui soit propre ; elle figure à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1020 parmi la législation d'harmonisation de l'Union dépourvue de dispositions sur les sanctions, si bien que les États membres doivent fixer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les infractions commises par les opérateurs économiques, en application de l'article 41 de ce règlement. Les autorités de surveillance du marché évaluent les équipements présumés présenter un risque pour la sécurité maritime, la santé ou l'environnement, exigent une action corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, en informent l'organisme notifié et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition ou la mise à bord de l'équipement, le retirent ou le rappellent et en informent la Commission et les autres États membres ; un équipement conforme mais présentant néanmoins un risque peut être traité de la même manière, et il doit être mis fin à toute non-conformité formelle — telle qu'une marque « roue barrée » apposée en violation des articles 9 ou 10, une marque manquante, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique indisponible ou incomplète, ou une déclaration non transmise au navire — sous peine de restriction, d'interdiction, de retrait ou de rappel. Les organismes notifiés doivent refuser un certificat lorsque les obligations du fabricant ne sont pas respectées, et suspendre, restreindre ou retirer un certificat lorsqu'un produit n'est plus conforme et que les mesures correctives ne sont pas prises. Au Danemark, l'arrêté n° 422 du 17 mai 2016 relatif aux équipements des navires, pris par le Søfartsstyrelsen en application de la loi sur la sécurité en mer (lov om sikkerhed til søs), sanctionne les manquements d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, portée à deux ans lorsque le manquement a causé ou risqué de causer une atteinte à la vie ou à la santé, fait suite à une interdiction ou une injonction antérieure pour un fait identique ou similaire, ou visait ou a procuré un avantage économique, les sociétés étant responsables au titre du chapitre 5 du code pénal danois ; au titre de la loi sur la sécurité en mer, le Søfartsstyrelsen peut ordonner l'arrêt de la commercialisation et le rappel des produits, recourir aux pouvoirs de contrôle de la loi sur les produits et la surveillance du marché, retenir un navire dépourvu des équipements prescrits ou dont les équipements sont défectueux, et le non-respect de ses injonctions est sanctionné d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Art. 23(2), Art. 23(3), Art. 26, Art. 28 and Art. 29; Art. 41 and Annex II; § 2; § 4, stk. 4 and 5, § 14, stk. 2, § 18 and § 28

Liste de contrôle

1. Vérifiez que l'équipement est destiné à un navire battant pavillon d'un État membre de l'UE relevant de SOLAS, MARPOL ou COLREG, et repérez l'article dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2026/1434 avec ses exigences, ses normes d'essai, les modules autorisés et les dates de mise sur le marché et de mise à bord (articles 3 et 4 ; règlement d'exécution (UE) 2026/1434, article 1er et annexe).
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que le vendre sous votre propre nom ou votre propre marque, ou le modifier, fait de vous le fabricant, et désignez un mandataire dans l'UE par mandat écrit si le fabricant n'est pas établi dans un État membre (articles 13, paragraphe 1, et 14, paragraphe 3).
3. Constituez la documentation technique avec l'analyse des risques, les plans, la liste des exigences et normes d'essai applicables, les solutions retenues, les calculs et les rapports d'essai (annexe II, module B, point 3, ou module G, point 2).
4. Choisissez un organisme notifié unique, demandez l'examen UE de type (module B) et le module de production autorisé par le règlement d'exécution (D, E ou F), ou la vérification à l'unité UE (module G) pour une production à l'unité ou en petite quantité (article 15, paragraphe 2, et annexe II).
5. Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de la décision n° 768/2008/CE en y intégrant les éléments des modules utilisés, tenez-la à jour et envoyez-en une copie à l'organisme notifié (article 16, paragraphes 2 et 5).
6. Apposez la marque « roue barrée » à l'issue de la production sur le produit ou sa plaque signalétique, intégrée au logiciel le cas échéant, suivie du numéro de l'organisme notifié et de l'année, ou utilisez une étiquette électronique RFID ou à code matriciel pour les articles énumérés dans le règlement délégué (UE) 2018/414, selon les critères du règlement d'exécution (UE) 2018/608 (articles 9 à 11).
7. Apposez l'identifiant, votre nom et une adresse de contact unique et, pour les importateurs, le nom et l'adresse de l'importateur, et fournissez les instructions d'installation et d'utilisation avec toute limitation d'usage (article 12, paragraphes 6 à 8, et article 14, paragraphe 1).
8. Remettez au navire, avec l'équipement, une copie traduite de la déclaration UE de conformité, à conserver à bord jusqu'au retrait de l'équipement (article 16, paragraphe 4).
9. Conservez la documentation technique, la déclaration et les certificats pendant au moins 10 ans après l'apposition de la marque « roue barrée » et jamais moins longtemps que la durée de vie prévue de l'équipement, et conservez la traçabilité des fournisseurs et des clients pendant la même durée (article 12, paragraphe 4, article 13, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 4).
10. Mettez en place la procédure d'action corrective et de notification aux autorités, et suivez le règlement d'exécution annuel ainsi que les dates de mise à bord afin que la production en série reste conforme (article 12, paragraphes 5 et 9, et article 35, paragraphe 2).

Sources

1. Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins, texte consolidé au 2 août 2026 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0090-20260802>
2. Directive 2014/90/UE telle que publiée au JO L 257 du 28 août 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0090>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32014L0090 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0090>
4. Directive déléguée (UE) 2021/1206 de la Commission modifiant l'annexe III en ce qui concerne la norme applicable aux laboratoires d'essai (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021L1206>
5. Règlement (UE) 2024/1689, règlement sur l'intelligence artificielle, article 105 modifiant la directive 2014/90/UE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1689>
6. Règlement d'exécution (UE) 2026/1434 de la Commission relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai des équipements marins (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026R1434>
7. Règlement délégué (UE) 2018/414 de la Commission recensant les équipements marins pouvant bénéficier de l'étiquetage électronique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0414>
8. Règlement d'exécution (UE) 2018/608 de la Commission fixant les critères techniques des étiquettes électroniques pour les équipements marins (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32018R0608>
9. Règlement délégué (UE) 2024/1295 de la Commission relatif aux spécifications techniques harmonisées et aux normes d'essai des tuyaux d'incendie (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32024R1295>
10. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits, article 41 et annexes I et II (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
11. Actions de l'UE en matière de sécurité et de protection de l'environnement, volet équipements marins (Commission européenne, DG MOVE) — https://transport.ec.europa.eu/transport-modes/maritime/safety-and-environment/eu-actions-safety-and-environment-protection_en
12. Directive équipements marins, MarED et le portail MED des produits approuvés (Agence européenne pour la sécurité maritime) — <https://www.emsa.europa.eu/med-directive-mared.html>
13. Bekendtgørelse om udstyr i skibe, BEK n° 422 du 17 mai 2016, la transposition danoise de la directive (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2016/422>
14. Bekendtgørelse om ændring af bekendtgørelse om udstyr i skibe, BEK n° 251 du 21 février 2022, transposant la directive déléguée (UE) 2021/1206 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/251>
15. Bekendtgørelse af lov om sikkerhed til søs, LBK n° 221 du 11 février 2022 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/221>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/med/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.

